

REGLEMENTATION DE LA FÊTE FORAINE **COMMUNALE DE TIOT BATICHE 2022**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.I et suivants,

Vu les articles L.221-1, L.221-5 et L.221-6 du code de la consommation,

Vu l'article L.442-8 du code de commerce,

Vu le décret N°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret N°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi N°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions, notamment ses articles 5, 12 et 13,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991, relatif aux bruits de voisinage,

Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est indispensable de réglementer la fête foraine,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation de la fête foraine de "Tiot Batiche" est assurée directement par la ville de Masny.

Article 2 : Lieux et dates

Les industriels forains sont autorisés à participer à la fête foraine qui se tiendra au centre ville, le temps des festivités communales (le dimanche le plus proche de la fête Dieu), sauf cas de force majeure. Si pour un motif d'intérêt général, le Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient élever de ce chef, la moindre réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Si la manifestation devait être supprimée, les industriels forains se verraient remboursés le cas échéant, la caution versée au titre de l'occupation de l'emplacement.

Article 3 : Conditions d'admission.

Toute personne désirant bénéficier d'un emplacement à l'occasion de la fête foraine, doit remplir le dossier d'inscription stipulant la nature du métier, les dimensions, les tarifs appliqués, la puissance d'ampérage nécessaire et devront fournir:

- Un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois.
- Une attestation de police d'assurances incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité des tiers pendant la période de la fête.
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.
- Les sociétés feront également connaître leur nature juridique ainsi que le nom, prénom, adresse exacte de l'exploitant.

Article 4 : Date limite des demandes et instructions des dossiers

Les demandes devront être impérativement parvenues 4 semaines avant la date de début des festivités.

Toute demande parvenue en mairie après cette date sera refusée, ainsi que les dossiers incomplets.

Les services municipaux se réservent le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête précédente.

Tout dossier incomplet, précédant l'ouverture de la fête, entraînera des sanctions prévues à l'article 15.

Article 5 : Attribution des emplacements

Le Maire et les Adjointes délégués à l'urbanisme décident de l'attribution des emplacements. (cf. annexe contacts)

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte, dans la mesure du possible, de l'ancienneté du métier sur la fête de "Tiot Batiche".

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir, lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter les troubles à l'ordre public.

Il est interdit d'ajouter des étales (pêches aux canards, stand de barbe à papa) sans autorisation municipale.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements marqués au sol et /ou arrêtés par l'autorité municipale.

Toute modification du champ de la fête peut donner lieu à une redistribution des emplacements en tenant compte, autant que possible, de l'ancienneté.

Article 6 : Les pétitionnaires s'engagent à

- Occuper l'emplacement assigné pendant toute la durée de la fête foraine et à ne pas le dégarnir avant la fin de la fête, sauf autorisation expresse.
- Présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et à respecter le métrage imparti.
- Signaler tout changement ayant pu intervenir entre la date de la demande et le montage de la fête.
- Abaisser les auvents des loteries ou manèges lors de défilé ou autre déambulation et à éviter les stationnements gênants.

Article 7 :

Les industriels forains s'engagent sur l'honneur pour eux-mêmes et leurs salariés à être en règle avec les législations applicables en matière de droit du travail et de sécurité.

Article 8 : Fonctionnement de la fête foraine

La ville de Masny est chargée de la mise en place et du contrôle du fonctionnement de la fête foraine.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête sont les suivants (sous réserves des mesures gouvernementales)

- Le vendredi : de 16h30 à 22h30
- Le samedi : de 14h30 à 01h00
- Le dimanche : de 14h30 à 01h00
- Le lundi : de 16h30 à 23h00
- Le mardi : de 16h30 à 01h00
- Le mercredi : de 15h00 à 23h00
- Le jeudi : de 15h00 à 23h00

L'installation des forains est prévue le début de semaine qui précède le week-end des festivités de 8h00 à 20h00.

Leur désinstallation aura lieu le vendredi après le week-end de « Tiot Batiche » avant 20h00, dernier délai.

Article 9 : Stationnement

Des emplacements de stationnement pour les véhicules forains, habitations et transports, seront réservés dans les rues de la ville, avec accord de la municipalité. **L'accès des riverains à leur habitation, parking, accès de garage devra OBLIGATOIREMENT être respecté.**

Article 10 : Lutte contre le bruit

Il est interdit :

- D'utiliser des klaxons
- De faire usage de sirènes, dont la portée dépasserait le champ de la fête
- De vendre et de faire exploser des pétards sur le champ de la fête
- De tirer à l'extérieur des baraques, des coups d'armes à feu et des pièces d'artifices.

Le son de tous les appareils de sonorisation, amplificateurs, haut-parleur et micros, devra être obligatoirement baissé à partir de 22h00 afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage de la fête foraine.

Les amplificateurs doivent être fixés ou posés de manière à diriger le son de haut vers le bas à l'intérieur du métier.

Le niveau du bruit engendré par la fête foraine doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixé par le Code de la santé Publique.

Des mesures acoustiques pourront être réalisées à l'aide d'un sonomètre afin de contrôler et faire respecter les niveaux de bruits réglementaires.

Article 11 :

Il est également interdit aux forains de diriger des faisceaux de rayons lumineux des projecteurs électriques contre les façades des habitations.

Article 12 : Sécurité

L'implantation des métiers devra respecter scrupuleusement l'emplacement qui a été accordé aux forains.

Les métiers seront installés sous l'entière responsabilité des forains. Chaque forain devra être en mesure de présenter la preuve qu'il respecte l'obligation de sécurité qui lui incombe (carnet d'entretien, attestation de sécurité, certificat de conformité...).

Lors du démontage des métiers, les industriels forains devront veiller à laisser les lieux en état.

Article 13: Hygiène

Les établissements de restauration ainsi que les voitures boutiques doivent répondre aux conditions d'hygiène fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1995. Les protocoles sanitaires en vigueur dus à la crise COVID devront être mis en œuvre et appliqués.

Il est interdit de laisser des tas de détritux derrière les métiers. Des containers et des points tri seront mis à disposition.

Article 14 : Conciliation

Tout litige né de l'application du présent règlement et concernant les conditions d'admission, d'autorisation ou d'attribution des emplacements, à l'exclusion des règles de fonctionnement, pourra être soumis à une « instance de conciliation » désignée par le Maire au moment du constat du litige, composée d'élus municipaux et de représentants de professionnels forains, nommés sur la proposition de leurs pairs.

Une demande écrite pourra être adressée au maire qui appréciera la nécessité de réunir l'instance de conciliation.

Article 15 : Sanctions

En cas de montage d'office, de changement d'affectation sans autorisation préalable de la ville, ou de dimensions ne respectant pas la déclaration, ou encore d'installation d'un sous locataire ; l'expulsion sous astreinte sera demandée par référé au juge administratif.

Les forains, qui sauf cas de force majeure, quittent le champ de fête avant la clôture officielle, perdent leur ancienneté et peuvent être exclus de la fête, l'année suivante.

Les forains qui provoquent des incidents avec l'administration ou les services de Police dans leurs activités sur le champ de la fête peuvent être exclus définitivement. Indépendamment des sanctions particulières propres à chaque infraction, les infractions au présent règlement donnent lieu à l'application des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

1. Rappel à l'ordre
2. Avertissement
3. Fermeture temporaire
4. Exclusion temporaire avec perte d'ancienneté
5. Exclusion définitive

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 :

Outre les sanctions prévues à l'article 15, ci-dessus, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 18 :

Monsieur le Maire, Madame le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 05 mai 2022
Le Maire, Lionel FONTAINE



Adresse postale : 41, rue Fauqueux – 59176 MASNY
Tél. : 03 27 99 79 79 – Fax : 03 27 99 79 89 – email : mairie.masny@wanadoo.fr